

" *The General Assembly*, having received and discussed the report of the Security Council,"

" *Resolves* to pass to the next item on the agenda. " "

In reply to a question by the representative of SWEDEN, the CHAIRMAN stated that resolutions regarding the admission of States other than Yemen and Pakistan would not be discussed until a new report of the Security Council regarding the admission of Members was before the Committee.

Mr. ARCE (Argentina) pointed out that parts of the Security Council's report had an important bearing upon certain agenda items. He therefore proposed that discussion of the report should be postponed until the discussion of the agenda items had made it possible to decide whether a special resolution on the report was appropriate or not.

HEYKAL Pasha (Egypt) added that many parts of the report were not covered in the Committee's agenda and required discussion. He would not object to a prior discussion of the other agenda items, provided a later opportunity to discuss those parts were granted.

The Committee decided to discuss the Security Council report after disposing of its other business.

The meeting rose at 5.20 p.m.

SIXTIETH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 25 September 1947, at 3 p.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

6. Discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

The CHAIRMAN read a letter from the President of the Assembly (document A/C.1/193), in which Mr. Aranha, referring to communications from the Governments of Albania (document A/C.1/192) and Bulgaria (document A/C.1/190), proposed that the Committee should hear the representatives of those two countries.

Mr. JOHNSON (United States of America) said that he was not opposed to that proposal. However, he did not think that the representatives of Albania and Bulgaria should be heard unless they accepted in advance, for the purpose of the dispute, the obligations of pacific settlement provided for in the Charter. He therefore suggested that the Governments of those two countries should be asked to accept that condition.

Mr. BELT (Cuba) spoke to the same effect as Mr. Johnson.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 62, resolution 37 (1).

" *L'Assemblée générale*, après avoir reçu et discuté le rapport du Conseil de sécurité,

" *Décide* de passer au point suivant de l'ordre du jour " ».

En réponse à une question du représentant de la SUÈDE, le PRÉSIDENT déclare que les résolutions concernant l'admission d'États autres que le Yémen et le Pakistan ne seront pas examinées tant que la Commission n'aura pas reçu un nouveau rapport du Conseil de sécurité relatif à l'admission de ces Membres.

M. ARCE (Argentine) fait remarquer que certaines parties du rapport du Conseil de sécurité auront des répercussions importantes sur certains points de l'ordre du jour. Aussi propose-t-il de remettre la discussion du rapport jusqu'à ce que l'examen des points de l'ordre du jour ait permis de décider s'il convient ou non de présenter une résolution spéciale au sujet du rapport.

HEYKAL Pasha (Égypte) ajoute que de nombreuses parties du rapport ne correspondent à aucun point de l'ordre du jour de la Commission et qu'il faut les discuter. Il ne s'oppose pas à ce que l'on examine d'abord les autres points de l'ordre du jour, à condition que les parties auxquelles il vient de faire allusion puissent être discutées plus tard.

La Commission décide d'examiner le rapport du Conseil de sécurité après avoir liquidé les autres questions dont elle est chargée.

La séance est levée à 17 h. 20.

SOIXANTIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 25 septembre 1947, à 15 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

6. Discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Président de l'Assemblée (document A/C.1/193) par laquelle M. Aranha, faisant mention des communications émanant des Gouvernements de l'Albanie (document A/C.1/192) et de la Bulgarie (document A/C.1/190), propose à la Commission de donner audience aux représentants de ces deux pays.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'est pas opposé à cette proposition. Il estime toutefois que les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie ne peuvent être entendus sans avoir au préalable accepté, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte. Il propose donc que l'on demande à ces deux Gouvernements de prendre cet engagement.

M. BELT (Cuba) se prononce dans le même sens que M. Johnson.

¹ Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la seconde partie de sa première session*, page 62, résolution 37 (1).

Mr. McNEIL (United Kingdom) pointed out that the non-member States which had asked to be heard would be enjoying an additional privilege if they were not bound by the same obligations as the Members of the United Nations. He considered that the fact of appealing to a Court of Justice implied an obligation to accept its decision. He further referred to Article 2, paragraph 6 of the Charter. He considered that the States requesting admission should show by their conduct their respect for the United Nations.

Mr. UNDEN (Sweden) referred to Article 35, paragraph 2 of the Charter, and suggested an analogous procedure.

Mr. SPAAK (Belgium) pointed out that no provision was made either in the Charter or the Assembly's rules of procedure for the issuing of an invitation to a non-member State. Referring to the principle of analogy suggested by the Swedish representative, he considered that it might be used, although the Greek question had been submitted to the Assembly by the United States and not by the States which were to be invited. He thought that the Assembly should be guided by the spirit of Articles 32 and 35 of the Charter. He added that it was in the interests of the States in question to submit to the provisions of the Charter, since they were applying for membership of the United Nations.

Mr. DESPRADEL (Dominican Republic) said that, in the absence of a clause exactly applicable to the present circumstances, the members of the Committee should be guided by the spirit of the Charter.

Mr. CASTRO (El Salvador) thought that Governments which were accused should always have the right to be heard. He regretted that that principle had not been applied to the Spanish Government during the debates on the Spanish question.

Mr. DELBOS (France) considered that, in order to solve the difficulties with which the Committee was faced, reference should be made to the provisions of the Charter concerning the Security Council. The Assembly should undoubtedly be guided by the same principles as the Council. It would be illogical for the spirit of the Assembly to be opposed to that of the Council. He felt sure that the peaceful dispositions of Albania and Bulgaria would prompt them to agree to the prescribed conditions.

Mr. ENTEZAM (Iran) pointed out that, according to Article 11, paragraph 2, Article 35, paragraph 2 applied to the Assembly as well as to the Council.

Mr. WANG Shih-chieh (China) thought that the case was implicitly covered by the Charter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) supported the request of the Bulgarian and Albanian Governments, whose presence was necessary to enable the Committee to study the question objectively. He recalled that Albania and Bulgaria had taken part in the debates of the Security Council on the question. Moreover,

M. McNEIL (Royaume-Uni) indique que les États non Membres qui sollicitent la faveur d'être entendus bénéficieraient d'un privilège supplémentaire s'ils n'étaient astreints aux obligations qui lient les Membres de l'Organisation. M. McNeil estime que le fait de se présenter devant une Cour de justice implique l'engagement d'accepter ses décisions. Il cite, à ce propos, le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte. Il estime qu'il convient que des États qui sollicitent leur admission démontrent par leur conduite leur respect de l'Organisation.

M. UNDEN (Suède) propose que l'on s'inspire, par analogie, du paragraphe 2 de l'Article 35.

M. SPAAK (Belgique) fait remarquer que ni la Charte ni le règlement intérieur de l'Assemblée ne prévoient le cas d'une invitation à un État non Membre. Il reprend l'argumentation par analogie du représentant de la Suède. Il estime qu'on peut l'utiliser, bien que ce soient les États-Unis, et non les États qu'il est question d'inviter, qui aient saisi l'Assemblée de la question grecque. M. Spaak pense que l'Assemblée doit s'inspirer de l'esprit des Articles 32 et 35 de la Charte. Il ajoute que ces États ont tout intérêt à se soumettre aux obligations de la Charte, puisqu'ils sollicitent leur admission dans l'Organisation.

M. DESPRADEL (République Dominicaine) déclare que, à défaut de clause répondant exactement aux circonstances présentes, l'esprit de la Charte doit animer les membres de la Commission.

M. CASTRO (Salvador) considère que les gouvernements que l'on accuse devraient toujours avoir le droit de se faire entendre. Il regrette que ce principe n'ait pas été appliqué au Gouvernement espagnol lors des débats sur la question espagnole.

M. DELBOS (France) estime que, pour résoudre les difficultés auxquelles la Commission se heurte, il convient de se référer aux dispositions de la Charte en la matière ayant trait au Conseil de sécurité. L'Assemblée doit s'inspirer certainement des mêmes principes que le Conseil. Il serait illogique d'opposer l'esprit de l'Assemblée à celui du Conseil. M. Delbos ne doute pas que l'esprit pacifique de l'Albanie et de la Bulgarie ne les conduise à souscrire aux conditions posées.

M. ENTEZAM (Iran) indique que, selon le paragraphe 2 de l'Article 11, le paragraphe 2 de l'Article 35 s'applique à l'Assemblée comme au Conseil.

M. WANG Shih-chieh (Chine) pense que le cas est implicitement prévu par la Charte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la demande des Gouvernements de la Bulgarie et de l'Albanie, dont la présence est nécessaire pour que la Commission puisse étudier objectivement la question. Il rappelle que l'Albanie et la Bulgarie ont participé aux débats du Conseil de sécurité sur cette

the General Assembly had already permitted non-governmental organizations to take part in its discussions (the Jewish Agency and the Arab Higher Committee during the special session on Palestine); *a fortiori*, it should welcome the representatives of States. But he was opposed to the invitation being made subject to any conditions. He considered that the conditions attaching to an invitation by the International Court of Justice or the Security Council could not automatically be applied to the General Assembly. Moreover, he felt that Bulgaria and Albania could not be asked to bind themselves before they had even stated their case. Nor could the two States be subjected to obligations more onerous than those applicable to Member States, by being forced to submit in advance to the Assembly's decisions while Members of the United Nations were faced with recommendations only. That would virtually amount to a refusal to allow those States to be heard.

Referring to this remark, Mr. JOHNSON (United States of America) said that it was inconceivable that he could be interpreted as wishing to exclude the two Governments from the discussions.

Mr. SLAVIK (Czechoslovakia) pointed out that the participation of Albania and Bulgaria in the discussions was necessary in the Committee's own interest.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) said that the General Assembly was not a court, and that certain requirements which were acceptable for Member States were not acceptable for States which did not belong to the United Nations. He thought that in the interests of justice and truth the parties concerned should be heard, since it was impossible to read out all the documents of the Committee of Investigation. He considered it wrong to refer to more or less relevant Articles of the Charter. Finally, he thought it incorrect to speak of privileges being granted to Albania and Bulgaria, since, unlike the members of the Committee, they would have no right to vote.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) thought that there was a tendency to impose heavier obligations on non-member than on Member States, although some of the latter had not given effect to the recommendations made by the General Assembly at its first session. He reminded the Committee that Albania had agreed to appear before the International Court of Justice in connexion with the incident of the mines in the Corfu Channel.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) pointed out that in the letter from the President of the Assembly no condition was attached to the hearing of the representatives of the two Governments. He recalled that the United States representative had foreseen that the rejection of the conditions would result in the exclusion of the two Governments, which would make any objective conclusion impossible.

question. L'Assemblée générale, d'autre part, a déjà admis des organismes non gouvernementaux à prendre part à ses discussions (l'Agence juive pour la Palestine et le Haut Comité arabe, lors de sa session spéciale relative à la Palestine); *a fortiori*, elle se doit d'accueillir les représentants d'États. Mais le représentant de l'URSS s'oppose à l'idée de rendre l'invitation conditionnelle. Il estime que l'on ne peut appliquer automatiquement à l'Assemblée générale les conditions mises aux invitations de la Cour internationale de justice ou du Conseil de sécurité. Il pense, d'autre part, que l'on ne peut demander à la Bulgarie et à l'Albanie de s'engager avant même qu'elles aient indiqué leur position. On ne peut non plus imposer à ces deux États des obligations plus lourdes que celles des États Membres en les obligeant à se soumettre d'avance à des décisions de l'Assemblée, alors que les Membres de l'Organisation ne se trouvent en présence que de recommandations. Cela équivaldrait à refuser à ces États de les entendre.

Au sujet de cette observation, M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare inconcevable que l'on interprète sa position comme tendant à exclure les deux Gouvernements des débats.

M. SLAVIK (Tchécoslovaquie) indique que la participation de l'Albanie et de la Bulgarie est nécessaire dans l'intérêt même de la Commission.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'Assemblée générale n'a pas le caractère d'un tribunal et que, d'autre part, certaines exigences acceptables pour les États Membres ne le sont point à l'égard d'États qui ne font pas partie de l'Organisation. Il estime que la justice et la vérité exigent que, à défaut de l'impossible lecture de tous les documents de la Commission d'enquête sur les incidents survenus à la frontière grecque, l'on entende les parties intéressées. M. Manuilsky juge de mauvaise méthode de se référer à des Articles plus ou moins pertinents de la Charte. Il estime enfin que l'on ne peut parler de privilèges consentis à l'Albanie et à la Bulgarie puisque, à la différence des membres de la Commission, ils ne disposeront pas du droit de vote.

M. BEBLER (Yougoslavie) pense que l'on tend à imposer aux États non Membres des obligations plus lourdes que celles des Membres des Nations Unies, alors que, parmi ces derniers, certains n'ont pas donné suite aux recommandations prises par l'Assemblée générale au cours de sa première session. Il rappelle que l'Albanie a accepté de se présenter devant la Cour internationale de justice dans l'affaire des mines du détroit de Corfou.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que la lettre du Président de l'Assemblée ne met nulle condition à l'audition des représentants des deux Gouvernements. Il rappelle que le représentant des États-Unis a prévu que le rejet des conditions aboutirait à l'exclusion des deux Gouvernements, ce qui rendrait impossible toute conclusion objective.

Mr. ZEBROWSKI (Poland) said that the United States proposal prejudged the whole question and made it impossible for Albania and Bulgaria to appear before the Committee as free nations. He pointed out that Article 35 did not apply to the present case, since the question had been placed on the agenda by the United States delegation and not by the States concerned.

Mr. EVATT (Australia) supported the United States representative's point of view. He considered, however, that, if Albania and Bulgaria refused to accept the conditions in question, they could still be heard without being admitted to take part in the discussions. He reserved his position on that point.

The CHAIRMAN pointed out that the Committee had before it a request from the Albanian and Bulgarian Governments, on the one hand, and, on the other, an amendment submitted by the United States delegation.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) asked that it should be made clear that the obligations of Albania and Bulgaria could not be greater than those assumed by Member States under the Charter.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the proposed invitation to Albania and Bulgaria and the conditions to be imposed should be voted on separately.

Mr. SPAAK (Belgium) considered that that was a previous question and not an amendment. He agreed with Mr. Bebler's remark. He submitted the following text :

" The First Committee inquires of the representatives of Albania and Bulgaria if their Governments are prepared to agree to apply the principles and rules of the Charter in the settlement of the Greek question. "

Mr. JOHNSON (United States of America) said that that text corresponded to the intentions of his delegation.

The CHAIRMAN put the Belgian representative's text to the vote.

The resolution was adopted by 38 votes to 6, with 5 abstentions.

The Committee decided to inform the Bulgarian and Albanian representatives of this decision.

Mr. BEBLER (Yugoslavia) drew the Committee's attention to the complexity of the Greek question and, in order that the substance of the question might be examined, proposed that all the documents submitted to the Secretary-General by the Commission of Investigation should be put at the disposal of representatives.

The CHAIRMAN answered that the Secretariat was ready to comply with that request.

Mr. JOHNSON (United States of America) said that, as his Government had proposed putting the Greek question on the agenda of the General Assembly, he would like briefly to recapitulate

M. ZEBROWSKI (Pologne) déclare que la proposition des États-Unis préjuge toute la question et ne permet pas à l'Albanie ni à la Bulgarie de se présenter comme des États libres devant la Commission. Il indique que l'Article 35 ne peut s'appliquer, puisque c'est en l'occurrence la délégation des États-Unis qui a fait mettre la question à l'ordre du jour, et non les États dont il s'agit.

M. EVATT (Australie) appuie le point de vue du représentant des États-Unis. Il estime, toutefois, que si l'Albanie et la Bulgarie refusent de souscrire aux conditions posées, la possibilité restera de les entendre sans les admettre à participer aux débats. M. Evatt déclare réserver sa position à ce sujet.

Le PRÉSIDENT indique que l'on se trouve en présence de la demande formulée par les Gouvernements de l'Albanie et de la Bulgarie d'une part, et, d'autre part, d'un amendement soumis par la délégation des États-Unis.

M. BEBLER (Yougoslavie) demande qu'il soit précisé que les obligations de l'Albanie et de la Bulgarie ne sauraient être plus lourdes que celles qu'assument les États Membres selon les termes de la Charte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il convient de voter séparément sur l'invitation à faire à l'Albanie et à la Bulgarie et sur les conditions posées.

M. SPAAK (Belgique) considère qu'il s'agit d'une question préalable, et non pas d'un amendement. Il s'associe, d'autre part, à la remarque faite par M. Bebler. Il soumet le texte suivant :

« La Première Commission demande aux représentants de l'Albanie et de la Bulgarie si leurs Gouvernements sont prêts à appliquer les principes et les règles de la Charte dans le règlement de la question grecque. »

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare que ce texte répond aux intentions de sa délégation.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition dont le texte a été soumis par le représentant de la Belgique.

Par 38 voix contre 6, avec 5 abstentions, la résolution est adoptée.

La Commission décide de communiquer aux représentants de la Bulgarie et de l'Albanie la décision qu'elle vient de prendre.

M. BEBLER (Yougoslavie) attire l'attention de la Commission sur le caractère complexe de la question grecque, et propose, afin que le fond de la question puisse être examiné, que tous les documents remis par la Commission d'enquête au Secrétaire général soient mis à la disposition des représentants.

Le PRÉSIDENT répond que le Secréariat est prêt à satisfaire à cette demande.

M. JOHNSON (États-Unis d'Amérique) déclare que, son Gouvernement ayant proposé de mettre la question grecque à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il désire rappeler brièvement

the facts and explain why, in the opinion of the United States, the General Assembly should take action to ensure the maintenance of Greece's independence and territorial integrity.

On 19 December 1946, at Greece's request, the Security Council had unanimously resolved to create a Commission of Investigation to ascertain the facts regarding the border violations which had taken place along the frontier between Greece on the one hand and Albania, Bulgaria and Yugoslavia on the other.¹

In the report submitted by the Commission to the Security Council on 27 May 1947, eight members of the Commission had reached the conclusion that, according to the facts which had been collected, Yugoslavia had assisted the guerrillas in Greece; and that that was also true, although to a lesser extent, of Albania and Bulgaria.²

After recalling the form in which that assistance had been given by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the Greek guerrillas, Mr. Johnson pointed out that nine of the eleven members of the Commission had agreed to submit to the Security Council proposals of three kinds aiming at a pacific settlement of the dispute:³

1. An appeal to the States in question to refrain from helping elements in an neighbouring country whose object was to overthrow the legal government.

2. An appeal to the four States to establish good-neighbourly relations.

3. The establishment of a commission to inquire on the spot into the frontier incidents and to assist the Governments concerned to apply the Security Council's recommendations.

On 27 June 1947, the United States representative had moved a resolution in the Security Council aiming at the pacific settlement of the dispute in accordance with the Commission's recommendations.⁴ That resolution, though approved by nine members, had been rejected on 29 June as the result of a "veto" by the USSR.⁵

Subsequently the representatives of the USSR and Poland had moved in the Security Council resolutions which had obtained only two favourable votes.⁶

Meanwhile, the Subsidiary Group of the Commission of Investigation in the Balkans, set up as the result of the Security Council's decision dated 18 April 1947⁷ had submitted reports showing that Albania, Bulgaria and Yugoslavia were increasing their assistance to the guerrillas. Moreover, contrary to their legal obligations, those three States had refused the Commission the right of entry to their territory.

The representative of Australia had then submitted a resolution to the Security Council in which the latter, after defining the situation on the

vement les faits et exposer les raisons pour lesquelles les États-Unis estiment que l'Assemblée générale doit entreprendre une action pour le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grèce.

Le 19 décembre 1946, à la demande de la Grèce, le Conseil de sécurité a décidé unanimement de créer une commission d'enquête chargée de se rendre compte des faits relatifs aux violations de frontière qui auraient eu lieu le long de la frontière entre la Grèce, d'une part, l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part¹.

Dans le rapport présenté par la Commission d'enquête au Conseil de sécurité le 27 mai 1947, huit membres de la Commission arrivèrent à la conclusion que, d'après les faits recueillis, la Yougoslavie avait aidé les francs-tireurs en Grèce; cela était vrai aussi, quoique à un degré moindre, de l'Albanie et de la Bulgarie².

Après avoir rappelé sous quelle forme s'est manifestée l'aide de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie aux francs-tireurs grecs, le représentant des États-Unis indique que neuf des onze membres de la Commission d'enquête sont tombés d'accord pour présenter au Conseil de sécurité trois sortes de propositions tendant au règlement pacifique du différend³:

1. Appel aux États en question pour qu'ils s'abstiennent d'aider des éléments d'un pays voisin dont le but est de renverser le Gouvernement légal;

2. Appel aux quatre États pour qu'ils établissent des relations de bon voisinage;

3. Établissement d'une commission chargée d'enquêter sur place sur les incidents de frontière et d'aider les Gouvernements intéressés à appliquer les recommandations du Conseil de sécurité.

Le 27 juin 1947, le représentant des États-Unis proposa au Conseil de sécurité une résolution tendant à obtenir un règlement pacifique du différend qui fût conforme aux recommandations de la Commission⁴. Cette résolution, bien qu'approuvée par neuf membres, fut rejetée le 29 juin, en raison d'un « veto » de l'URSS⁵.

Successivement, les représentants de l'URSS et de la Pologne présentèrent au Conseil de sécurité des propositions qui ne recueillirent que deux voix favorables⁶.

Pendant ce temps, le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête dans les Balkans, créé en vertu d'une décision du Conseil de sécurité le 18 avril 1947⁷, envoyait des rapports indiquant que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie intensifiaient leur aide aux francs-tireurs. De plus, ces trois États refusèrent à la Commission le droit d'entrée sur leur territoire, au mépris de leurs obligations légales.

Le représentant de l'Australie présenta ensuite au Conseil de sécurité une résolution selon laquelle le Conseil de sécurité, définissant la situation

¹ See *Official Records of the Security Council*, First Year, Second Series, No. 28, 87th meeting.

² See document S/360, part III, chapter I, section A, paragraph 1.

³ *Ibid.*, part IV, chapter I.

⁴ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 51, page 1124.

⁵ *Ibid.*, No. 66, page 1612.

⁶ *Ibid.*, No. 69 and 71, respectively.

⁷ *Ibid.*, No. 37, pages 799 and 800.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Première Année, Seconde Série, n° 28, 87^e séance.

² Voir le document S/360, troisième partie, chapitre I, Section A, paragraphe 1.

³ *Ibid.*, Quatrième partie, chapitre premier.

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, n° 51, page 1124.

⁵ *Ibid.*, n° 66, page 1612.

⁶ *Ibid.*, n° 69 et 71 respectivement.

⁷ *Ibid.*, n° 37, pages 799 et 800.

northern frontier of Greece as a threat to peace, called upon the four States to desist from any act of provocation. That resolution had been rejected on 19 August 1947 as the result of a « veto ».¹

Although subsequently nine members had voted in favour of a United States proposal finding that the assistance given by Albania, Bulgaria and Yugoslavia to the Greek guerrillas constituted a threat to peace, and inviting those countries to cease their assistance, a further « veto » had prevented the adoption of that resolution.²

The United States had then proposed that the Security Council should ask the General Assembly to examine the problem and make recommendations. That would have allowed the Subsidiary Group to continue its work, but the use, once more, of the « veto » by the USSR had prevented that resolution from being adopted.² After that all that remained for the Council was to remove the question from its agenda, and so put an end to the existence of the Subsidiary Group.

The United States Government was of the opinion that the substantial reports of the Commission of Investigation and the Subsidiary Group would allow representatives to form a clear idea of what had taken place on the northern frontier of Greece.

It seemed to be established that Albania, Bulgaria and Yugoslavia had violated the principle of international law according to which a State should not assist bands which were in rebellion against the legal Government of their country. In those circumstances, could it be said that Yugoslavia, which was a Member of the United Nations, and Albania and Bulgaria which had applied for admittance, had respected the principles established by the Charter, and, in particular, that they had settled an international dispute by peaceful means?

In view of the inability of the Security Council to take a decision, the responsibility for the maintenance of peace and international security rested in the present case with the General Assembly.

For those reasons, the United States delegation was submitting a resolution (document A/C.1/191) under which the General Assembly would invite the three countries to the north of Greece to desist from helping the Greek guerrillas and to collaborate with Greece in the peaceful settlement of their differences. Moreover, a special commission, including the five permanent members of the Security Council, would be set up to observe the situation on the spot and assist the four Governments to carry out the recommendation. The special commission could if necessary recommend the Members of the United Nations to call a special session of the General Assembly.

Mr. Johnson concluded by emphasizing the responsibility of the General Assembly and of each of its Members for the maintenance of

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, No. 79, 188th meeting.

² *Ibid.*, n° 89.

sur les frontières nord de la Grèce comme une menace à la paix, invitait les quatre États à cesser tout acte de provocation. Cette proposition fut rejetée le 19 août 1947, à la suite d'un « veto ».

Quoique neuf membres aient ensuite voté en faveur d'une proposition des États-Unis constatant que l'aide de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Yougoslavie aux francs-tireurs grecs constituait une menace à la paix, et invitant ces pays à cesser leur aide, un nouveau « veto » empêcha l'adoption de cette proposition.²

Les États-Unis proposèrent alors que le Conseil de sécurité demande à l'Assemblée générale d'examiner le problème et de faire des recommandations. Cela aurait permis au Groupe subsidiaire de poursuivre ses travaux, mais, là encore, le « veto » de l'URSS empêcha que cette résolution ne fût adoptée.² Dès lors, il ne restait plus au Conseil qu'à supprimer cette question de son ordre du jour et à mettre ainsi fin à l'existence du Groupe subsidiaire.

Le Gouvernement des États-Unis estime que les rapports substantiels de la Commission d'enquête et du Groupe subsidiaire permettront aux représentants de se faire une idée précise de ce qui s'est passé à la frontière septentrionale de la Grèce.

Il semble établi que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie ont violé le principe de droit international consistant, pour un État, à ne pas prêter aide à des bandes qui sont en rébellion contre le Gouvernement légal de leur pays. Peut-on dire, dans ces conditions, que la Yougoslavie, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, et l'Albanie et la Bulgarie, qui ont présenté une demande d'admission, aient respecté les principes établis par la Charte, et notamment, qu'elles aient réglé un différend international par des moyens pacifiques?

Étant donné l'incapacité du Conseil de sécurité à prendre une décision, c'est à l'Assemblée générale qu'incombe, dans ce cas, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour ces raisons, la délégation des États-Unis présente une résolution (document A/C.1/191) par laquelle l'Assemblée générale invite les trois pays voisins septentrionaux de la Grèce à cesser d'aider les francs-tireurs grecs et à collaborer avec la Grèce au règlement pacifique de leurs différends. De plus, une commission spéciale (comprenant les cinq membres permanents du Conseil de sécurité) serait créée, qui serait chargée d'observer la situation sur place ainsi que d'aider les quatre Gouvernements à donner effet à la recommandation. Cette commission spéciale pourrait éventuellement recommander aux Membres de l'Organisation des Nations Unies la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Le représentant des États-Unis termine sa déclaration en insistant sur la responsabilité qui incombe à l'Assemblée générale et à chacun de ses

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, n° 79, 188^e séance.

² *Ibid.*, n° 89.

collective security through the United Nations.

The meeting rose at 5.00 p.m.

SIXTY-FIRST MEETING

*Held at Lake Success, New York, on Friday,
26 September 1947, at 3 p.m.*

Chairman : Mr. J. BECH (Luxembourg).

7. Continuation of the discussion on threats to the political independence and territorial integrity of Greece

Mr. BEBLER (Yugoslavia) declared that Mr. Johnson's statement at the sixtieth meeting outlining his Government's accusations against Yugoslavia, Albania and Bulgaria contained ~~no~~ proof but was based solely on the report of the Commission of Investigation which was only an investigating, not a judicial body. Proof of the accusation required convincing testimony from trustworthy witnesses. Such proof could not be provided.

The Yugoslav delegation would make accusations, and would supply irrefutable proofs from documents and trustworthy witnesses other than the criminals, drunkards or forced witnesses that had been presented by the Greek Government and had formed the basis of the conclusions of the Commission of Investigation and the United States accusations.

Mr. Johnson's citation of 3 December 1946 as the commencement of the Greek problem was incorrect. That problem had begun thirty-five years before, when German imperialism and British imperialism had met head-on. The reasons for the political turbulence of the subsequent period were the same as those behind the present phase of the Greek problem, which had begun, as Mr. Simic, Chairman of the Yugoslav delegation, had declared at the eighty-ninth plenary meeting of the Assembly, when British troops entered Greece after its liberation by the Greek Army of Liberation. That British Army had never made contact with the fleeing Germans, but British troops had been used against the Greek Army of Liberation. The British intervention in December 1944 had drenched Greece in blood and had resulted in the slaughter of five thousand persons.

A unanimous world Press was evidence of that statement. In reports of riots in Athens and elsewhere only Greek and British troops had been mentioned ; there had never been any mention of engagements between British and German troops, or of any Yugoslav troops at all.

Membres quant au maintien de la sécurité collective par les Nations Unies.

La séance est levée à 17 heures.

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 26 septembre 1947, à 15 heures.*

Président : M. J. BECH (Luxembourg).

7. Suite de la discussion sur les menaces contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Grèce

M. BEBLER (Yougoslavie) déclare que l'exposé fait par M. Johnson à la soixantième séance, et indiquant les grandes lignes des accusations portées par son Gouvernement contre la Yougoslavie, l'Albanie et la Bulgarie, ne contenait pas de preuve et reposait entièrement sur le rapport de la Commission d'enquête, organisme uniquement chargé d'enquêter et non de prendre position. Pour étayer ces accusations il faudrait des preuves fondées sur le témoignage convaincant de témoins dignes de foi. Or, on ne peut pas produire de telles preuves.

La délégation yougoslave portera des accusations en fournissant des preuves irréfutables, provenant de documents et de témoins dignes de foi ; ces témoins ne seront pas des criminels, des ivrognes ou des témoins contraints et forcés, comme ceux que le Gouvernement grec a présentés et dont les témoignages ont constitué la base des conclusions de la Commission d'enquête et des accusations portées par les États-Unis.

Il n'est pas exact de dire que le problème grec se pose depuis le 3 décembre 1946, comme l'a indiqué M. Johnson. Ce problème a commencé à se poser trente-cinq ans plus tôt, lorsque l'impérialisme allemand et l'impérialisme britannique se sont heurtés de front. Les raisons de l'agitation politique pendant la période qui a suivi, se retrouvent dans la phase actuelle du problème grec. Cette nouvelle phase a commencé, comme M. Simitch, le chef de la délégation yougoslave, l'a déclaré au cours de la quatre-vingt-neuvième séance plénière de l'Assemblée, lorsque les troupes britanniques ont pénétré en Grèce après la libération de ce pays par l'Armée grecque de la libération. Ces troupes britanniques n'ont jamais pris contact avec les Allemands en fuite, mais des armées britanniques ont été utilisées contre l'Armée grecque de la libération. L'intervention britannique de décembre 1944 a fait couler en Grèce des flots de sang et a eu pour conséquence le massacre de cinq mille personnes.

L'unanimité de la presse mondiale prouve le bien-fondé de la déclaration de M. Simitch. Dans les comptes rendus relatifs aux émeutes qui se sont produites à Athènes et ailleurs, seules les troupes grecques et britanniques étaient mentionnées ; il n'a jamais été question d'engagements entre les troupes britanniques et allemandes, ni, en aucune façon, de troupes yougoslaves.